

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus de régularisation

N° DI – 2017 – 278

Pétitionnaire : NOTARIANI Franck - Fan film Production

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : littoral de Callelongue à Marseilleveyre, calanques de Sugiton, Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation en régularisation déposée le 17 octobre 2017 par la société Fan film Production, représentée par NOTARIANI Franck, pour des prises de vues réalisées les 20, 21, 27, 28 août 2016, en vue d'un court métrage sur Star Wars ;

Considérant que l'objet de ces prises de vues porte atteinte au « caractère » et aux valeurs définis dans la Charte du Parc national des Calanques ;

Considérant que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, sans autorisation du directeur de l'établissement ;

Considérant que les survols (par drone) pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que le site de tournage est dans un espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), Garrigues littorales primaires ;

Considérant la vulnérabilité des milieux sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation, en régularisation, déposée le 17 octobre 2017 par la société Fan film Production, représentée par NOTARIANI Franck, pour des prises de vues réalisées les 20, 21, 27, 28 août 2016, en vue d'un court métrage sur Star Wars, **est refusée.**

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.